



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2023-135

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /

90-2023-11-15-00008 - Arrêté portant composition de la Commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles (4 pages) Page 3

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

90-2023-11-17-00001 - arrêté levant la mise en demeure prise à l'encontre de la société Auchan Hypermarché à Bessoncourt. (3 pages) Page 8

90-2023-11-17-00002 - arrêté portant déconsignation de somme - société Delle Fonderie Industrielle (DFI) à Rougemont-Le-Château. Site à l'arrêt. (3 pages) Page 12

DSDEN /

90-2023-11-17-00005 - Arrêté conseil départemental (2 pages) Page 16

Préfecture /

90-2023-11-17-00004 - arrêté portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact en application de III de l'article L.752-6 du code de commerce. (2 pages) Page 19

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2023-11-15-00006 - Arrêté renouvellement agrément docteur GLON-VILLENEUVE - cabinet privé - contrôle médical de l'aptitude à la conduite (3 pages) Page 22

90-2023-11-15-00007 - Arrêté renouvellement agrément docteur GLON-VILLENEUVE - COMMED90 - contrôle médical de l'aptitude à la conduite (3 pages) Page 26

90-2023-11-15-00004 - Arrêté renouvellement agrément docteur LEGAIN - cabinet privé - contrôle médical de l'aptitude à la conduite (3 pages) Page 30

90-2023-11-15-00005 - Arrêté renouvellement agrément docteur LEGAIN - COMMED90 - contrôle médical de l'aptitude à la conduite (3 pages) Page 34

90-2023-11-15-00002 - Arrêté renouvellement agrément docteur MONTES_cabinet privé_contrôle médical aptitude à la conduite (3 pages) Page 38

90-2023-11-15-00003 - Arrêté renouvellement agrément docteur MONTES_COMMED90_contrôle médical de l'aptitude à la conduite (3 pages) Page 42

90-2023-11-15-00001 - Renouvellement agrément docteur GRIESMANN consultant cabinet privé _ contrôle médical aptitude à la conduite (3 pages) Page 46

Secrétariat Général Commun du Territoire de Belfort /

90-2023-11-17-00003 - Arrêté portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort (4 pages) Page 50

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2023-11-15-00008

Arrêté portant composition de la Commission
départementale d'examen des situations de
surendettement des particuliers et des familles

ARRÊTÉ N°
portant composition de la commission départementale d'examen
des situations de surendettement des particuliers et des familles

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la consommation et notamment les articles R712-1 à R712-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Céline CARDOT, attachée principale d'administration de l'État en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2021-04-01-00001 du 1^{er} avril 2021 portant liste des agents affectés à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-07-26-00007 du 26 juillet 2023 portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

Considérant la nomination de M. Lionel FARNY en qualité d'adjoint à la directrice de la Banque de France, en remplacement de Mme Marie-Line STEUX ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 90-2023-07-26-00007 du 26 juillet 2023 portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission départementale chargée d'examiner les situations de surendettement des particuliers et des familles est composée comme suit :

	Titulaire	Déléguée
Président	M. le Préfet du Territoire de Belfort	Mme Céline CARDOT Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
		Représentants
		Mme Christelle FAVERGEON Cheffe du pôle insertion et entreprises à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
		Mme Shuai DONG Adjointe à la cheffe du pôle insertion et entreprises à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
	Titulaire	Délégué
Vice-Présidente	Mme Valérie USSON, directrice départementale des finances publiques du Territoire de Belfort	M. Mounir JAUDI Inspecteur des finances publiques
		Représentants
		Mme Manuelle BRUN Inspectrice divisionnaire des finances publiques
		M. Antoine MANZINELLO Inspecteur des finances publiques

	Titulaire	Suppléants
Secrétaire	Mme Marie-Claire STAQUET Directrice départementale de la Banque de France	M. Lionel FARNY Adjoint à la directrice Banque de France
Représentants de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	Mme Laurence GOUINCE Juriste d'entreprise	Mme Marie-Laure FABRO HESPEL
Représentants des associations familiales ou de consommateurs	Mme Sylvie RIPPLING	Mme Fatima Zohra BELKENTAOU
Personnes qualifiées en économie sociale et familiale	Mme Lise CHIPEAUX	Mme Céline MULFORT Mme Carole DEREU-HAFFNER
Personnes qualifiées dans le domaine juridique	M. Philippe ROMARY	Mme Anne DRAVIGNEY

ARTICLE 3 :

En l'absence du préfet et de la directrice départementale des finances publiques, la commission est présidée par la déléguée du préfet. En l'absence de cette dernière, la présidence est assurée par le délégué de la directrice départementale des finances publiques.

ARTICLE 4 :

Les membres de la commission sont nommés pour deux ans à compter de la date de l'arrêté. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 5 :

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission d'une des personnalités nommées par le préfet, ainsi que de son suppléant, il sera mis fin au mandat avant l'expiration de la période de deux ans. Il sera alors procédé à la désignation d'une autre personnalité et de son suppléant.

ARTICLE 7 :

La commission peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

ARTICLE 8 :

Toute personne ayant déposé un dossier recevable peut demander à être entendue par la commission.

ARTICLE 9 :

Le secrétariat de la commission de surendettement des particuliers est assuré par les services de la Banque de France.

ARTICLE 10 :

En cas de contexte exceptionnel (crise sanitaire empêchant la tenue de la commission en présentiel), pouvoir est donné par le président au secrétaire de la commission de signer tout document présenté par le secrétariat à sa signature.

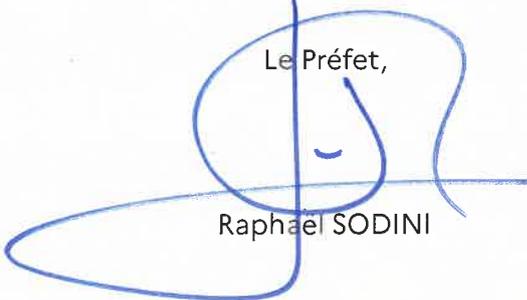
ARTICLE 11 :

Le siège de la commission est fixé à la succursale de la Banque de France à Belfort.

ARTICLE 12 :

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **15 NOV. 2023**

Le Préfet,

Raphaël SODINI

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2023-11-17-00001

arrêté levant la mise en demeure prise à
l'encontre de la société Auchan Hypermarché à
Bessoncourt.

**ARRÊTÉ N°
portant déconsignation de somme
Société DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE (D.F.I)
à ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU
Site à l'arrêt**

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-39-1 à R. 512-39-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3258 du 22 décembre 1981 autorisant l'exploitation d'installations de traitement de surface sur le territoire de la commune de ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-20-001 du 20 juin 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE, concernant des travaux de réhabilitation des sols et investigations complémentaires pour la gestion des pollutions résiduelles de son ancien site de ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-07-26-001 du 26 juillet 2019 mettant en demeure la société DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE, de respecter des dispositions des articles 2.3, 4.1, 4.2, 4.3, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-20-001 du 20 juin 2019 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-04-05-00001 du 5 avril 2022 engageant à l'encontre de la société DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE la procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pour un montant de 61 755 euros répondant au coût des travaux prévus par la prescription de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juillet 2019 susvisé (correspondant à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 susvisé) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués, modifiée par la note du 19 avril 2017 établie par le ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD), relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU la notification de cessation d'activité du 11 septembre 2009 transmise au préfet par la société DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE (D.F.I.) ;

VU le plan de gestion (rapport du 30 août 2018) réalisé par le bureau conseil TAUW France ;

VU l'addendum au plan de gestion susvisé, réalisé également par le bureau conseil TAUW France et transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 24 décembre 2018 ;

VU le rapport R001-1619272MXE-V03 "Encadrement du retrait d'une cuve et des terres polluées" établi par TAUW en date du 6 octobre 2023 et transmis à l'inspection des installations classées le 10 octobre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 30 octobre 2023 constatant le démantèlement de l'ancienne cuve d'hydrocarbures et l'excavation de terres polluées autour de cette ancienne cuve d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait réaliser les travaux tels qu'ils avaient été proposés dans le plan de gestion de 2018 sur la base des sondages des diagnostics environnementaux réalisés antérieurement et dont le chiffrage avait été repris dans l'arrêté préfectoral de consignation du 5 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés sur le site ont dépassé le montant consigné (en particulier parce que la cuve était finalement plus volumineuse que prévu) ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1 –

La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE.

Article 2 -

Les sommes consignées peuvent être restituées à la société DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE en raison de l'exécution des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 61 755 euros.

Article 3 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérécourts citoyens accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

Article 4 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à la société DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE (D.F.I.) - ZI de l'Ethole, 6 Route de Villeneuve, 39600 ARBOIS.

Article 5 – Exécution et copies

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le directeur régional des finances publiques du Territoire de Belfort, monsieur le maire de la commune de ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et copie sera également adressée :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté :
Unité interdépartementale 25/70/90 à BELFORT.

Fait à Belfort, le **17 NOV. 2023**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2023-11-17-00002

arrêté portant déconsignation de somme -
société Delle Fonderie Industrielle (DFI) à
Rougemont-Le-Château. Site à l'arrêt.

ARRÊTÉ N°
portant déconsignation de somme
Société DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE (D.F.I)
à ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU
Site à l'arrêt

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-39-1 à R. 512-39-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3258 du 22 décembre 1981 autorisant l'exploitation d'installations de traitement de surface sur le territoire de la commune de ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-20-001 du 20 juin 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE, concernant des travaux de réhabilitation des sols et investigations complémentaires pour la gestion des pollutions résiduelles de son ancien site de ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-07-26-001 du 26 juillet 2019 mettant en demeure la société DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE, de respecter des dispositions des articles 2.3, 4.1, 4.2, 4.3, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-20-001 du 20 juin 2019 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-04-05-00001 du 5 avril 2022 engageant à l'encontre de la société DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE la procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pour un montant de 61 755 euros répondant au coût des travaux prévus par la prescription de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juillet 2019 susvisé (correspondant à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 susvisé) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués, modifiée par la note du 19 avril 2017 établie par le ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD), relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU la notification de cessation d'activité du 11 septembre 2009 transmise au préfet par la société DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE (D.F.I.) ;

VU le plan de gestion (rapport du 30 août 2018) réalisé par le bureau conseil TAUW France ;

VU l'addendum au plan de gestion susvisé, réalisé également par le bureau conseil TAUW France et transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 24 décembre 2018 ;

VU le rapport R001-1619272MXE-V03 "Encadrement du retrait d'une cuve et des terres polluées" établi par TAUW en date du 6 octobre 2023 et transmis à l'inspection des installations classées le 10 octobre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 30 octobre 2023 constatant le démantèlement de l'ancienne cuve d'hydrocarbures et l'excavation de terres polluées autour de cette ancienne cuve d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait réaliser les travaux tels qu'ils avaient été proposés dans le plan de gestion de 2018 sur la base des sondages des diagnostics environnementaux réalisés antérieurement et dont le chiffrage avait été repris dans l'arrêté préfectoral de consignation du 5 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés sur le site ont dépassé le montant consigné (en particulier parce que la cuve était finalement plus volumineuse que prévu) ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1 –

La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE.

Article 2 -

Les sommes consignées peuvent être restituées à la société DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE en raison de l'exécution des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 61 755 euros.

Article 3 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérécurse citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à la société DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE (D.F.I.) - ZI de l'Ethole, 6 Route de Villeneuve, 39600 ARBOIS.

Article 5 – Exécution et copies

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le directeur régional des finances publiques du Territoire de Belfort, monsieur le maire de la commune de ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et copie sera également adressée :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté :
Unité interdépartementale 25/70/90 à BELFORT.

Fait à Belfort, le **17 NOV. 2023**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY

DSDEN

90-2023-11-17-00005

Arrêté conseil départemental



ACADÉMIE DE BESANÇON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général / Pôle EVS

Secrétariat général
Pôle EVS
Dossier suivi par :
Emmanuelle Hardy
Tél : 03.81.65.49.33
Mél : ce.viescolaire@ac-besancon.fr

10 rue de la Convention
25030 BESANCON cedex

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BESANCON

- VU les articles R.421-48, R.511-44 et R.511-45 du code de l'Éducation
- SUR propositions de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs
- SUR propositions des associations de parents d'élèves du département du Doubs
- SUR propositions du Pôle EVS

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés au titre de l'année scolaire 2023-2024, membres du conseil départemental du Territoire de Belfort, les personnalités suivantes :

- Président :

Madame Mariane TANZI, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'éducation nationale du département du Territoire de Belfort dont la suppléance est assurée par Madame Nathalie ROINARD, Inspectrice de l'Éducation Nationale en charge de l'information et de l'orientation à la DSDEN du Territoire de Belfort.

- Représentants des chefs d'établissement :

- Monsieur Laurent SIRANTOINE, proviseur de la cité scolaire Jules Ferry de Delle,
- Madame Sandrine BOETSCH, principale du collège Mozart de Danjoutin.

- Représentants des personnels enseignants :

- Monsieur Christophe BARRAUX, professeur d'histoire géographie au lycée général et technologique Condorcet de Belfort,
- Monsieur Sébastien MERCIER, professeur d'anglais au collège Val de Rosemont de Giromagny.

- Représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et services :

- Monsieur Guillaume DEHAIS, ouvrier d'entretien au collège Arthur Rimbaud de Belfort.

- Représentant des conseillers principaux d'éducation :

- Madame Véronique TRIBLE, conseillère principale d'Éducation au collège Saint Exupéry de Beaucourt.

- Représentants des parents d'élèves :
 - Monsieur Yves BEURRIER, représentant des parents d'élèves au lycée général et technologique Raoul Follereau de Belfort,
 - Monsieur Georges GUILLARD, représentant des parents d'élèves au lycée général et technologique Condorcet de Belfort.

- Représentants des élèves :
 - Monsieur Wassim BECHERIF, élève de première générale au lycée général et technologique Gustave Courbet de Belfort,
 - Madame Inès BERGERON, élève de première générale au lycée général et technologique Raoul Follereau de Belfort.

Article 2 : Madame l'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Besançon, le 17 novembre 2023

**Rectrice de la région académique Bourgogne-France-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités**



Nathalie ALBERT-MORETTI

Préfecture

90-2023-11-17-00004

arrêté portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact en application de III de l'article L.752-6 du code de commerce.

ARRÊTÉ N°
portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact
en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et A. 752-1 ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant Monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères du 4 janvier 2022 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'habilitation formulée par Monsieur Jérôme MASSA, président de la SAS MVMT CONSEIL, en date du 8 novembre 2023, pour le département du Territoire de Belfort ;

VU le dossier complet le 8 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La SAS MVMT CONSEIL dont le siège social est situé 16 avenue des Saules – 91800 BRUNOY est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 :

L'habilitation visée à l'article 1^{er} porte le numéro d'identification suivant : **AI-90-2023-32**. Ce numéro devra figurer sur les analyses d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur des analyses.

ARTICLE 3 :

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision sans renouvellement tacite possible.

ARTICLE 4 :

Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture. L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R 752-6-1 du code de commerce.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **17 NOV. 2023**

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le délai de recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-11-15-00006

Arrêté renouvellement agrément docteur
GLON-VILLENEUVE - cabinet privé - contrôle
médical de l'aptitude à la conduite

ARRÊTÉ N°

portant renouvellement de l'agrément d'un médecin consultant hors de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite - Cabinet privé

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 portant nomination de monsieur Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte) ;

VU l'arrêté n°90-2022-05-04-00010 du 4 mai 2022 modifiant l'arrêté n°90-2019-02-04-007 du 4 février 2019 portant agrément au docteur Jean-Michel GLON-VILLENEUVE, médecin consultant hors de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite – cabinet privé ;

VU la demande présentée par le docteur Jean-Michel GLON-VILLENEUVE le 26 juillet 2023 ;

VU l'avis formulé par le Conseil Département du Territoire de Belfort de l'Ordre des Médecins en date du 8 novembre 2023

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le docteur Jean-Michel GLON-VILLENEUVE est agréé en vue de contrôler en son cabinet privé, dont l'adresse est Centre Pierre Engel – Espace Médical – 05 route de Froideval – 90800 BAVILLIERS, l'aptitude à la conduite des usagers de la route.

ARTICLE 2 :

Ces examens médicaux ne concernent que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension, une annulation ou une invalidation du permis de conduire dans le cas où aucune infraction n'est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants ;
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids-lourd, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes) ;
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique ;
- suppression des verres correcteurs ;
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

ARTICLE 3 :

Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide du formulaire cerfa « permis de conduire - avis médical » fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourd, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire. Cette dernière procède ensuite à l'examen médical du candidat et statue.

Parallèlement, il fait part à l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin informe ses confrères siégeant à la commission médicale primaire du Territoire de Belfort de la situation et transmet au bureau de la sécurité publique, section sécurité routière, l'exemplaire cerfa « permis de conduire - avis médical » destiné à la préfecture, pour l'informer qu'il n'a pas pu prononcer un avis d'aptitude à la conduite.

ARTICLE 4 :

Le montant de l'examen médical est de 36 euros. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

ARTICLE 5 :

A la demande de l'intéressé, l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivre une formation continue. Cet agrément prend effet à compter du **5 février 2024**.

ARTICLE 6 :

L'agrément accordé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 75 ans atteint.

ARTICLE 7 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et une copie sera adressée :

- au docteur Jean-Michel GLON-VILLENEUVE ;
- à la présidente du Conseil départemental du Territoire de Belfort de l'ordre des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône ;
- à la déléguée départementale ARS BFC du Territoire de Belfort, déléguée territoriale du nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 15 NOV. 2023

Pour le préfet, et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Cécilia MOURGUES



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-11-15-00007

Arrêté renouvellement agrément docteur
GLON-VILLENEUVE - COMMED90 - contrôle
médical de l'aptitude à la conduite

ARRÊTÉ N°

portant renouvellement de l'agrément d'un médecin membre de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 portant nomination de monsieur Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte) ;

VU l'arrêté n°90-2022-05-04-00011 du 4 mai 2022 et l'arrêté n°90-2020-01-28-001 du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté n°90-2019-02-04-002 du 4 février 2019 portant agrément au docteur Jean-Michel GLON-VILLENEUVE, membre de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée par le docteur Jean-Michel GLON-VILLENEUVE le 26 juillet 2023 ;

VU l'avis formulé par le Conseil Département du Territoire de Belfort de l'Ordre des Médecins en date du 8 novembre 2023 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le docteur Jean-Michel GLON-VILLENEUVE est nommé membre de la commission primaire du Territoire de Belfort chargé de contrôler l'aptitude à la conduite des usagers de la route.

ARTICLE 2 :

Le docteur Jean-Michel GLON-VILLENEUVE est habilité à émettre un avis d'aptitude temporaire à la conduite dans les cas de mésusage d'alcool ou de troubles de l'usage d'alcool, sous réserve que le conducteur s'engage à ne conduire que des véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage (EAD) et à suivre un stage dans un établissement spécialisé en addictologie.

ARTICLE 3 :

A la demande de l'intéressé, l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivre une formation continue. Cet agrément prend effet à compter du **5 février 2024**.

ARTICLE 4 :

L'agrément accordé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 75 ans atteint.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et une copie sera adressée :

- au docteur Jean-Michel GLON-VILLENEUVE ;
- à la présidente du Conseil Département du Territoire de Belfort de l'Ordre des Médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône ;
- à la déléguée départementale ARS BFC du Territoire de Belfort, déléguée territoriale du nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 15 NOV. 2023

Pour le préfet, et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Cécilia MOURGUES



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-11-15-00004

Arrêté renouvellement agrément docteur
LEGAIN - cabinet privé - contrôle médical de
l'aptitude à la conduite

ARRÊTÉ N°

portant renouvellement de l'agrément d'un médecin consultant hors de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite - Cabinet privé

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 portant nomination de monsieur Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte) ;

VU l'arrêté n°90-2022-05-04-00012 du 4 mai 2022 modifiant l'arrêté n°90-2019-05-02-002 du 2 mai 2019 portant agrément au docteur Sylvain LEGAIN, médecin consultant hors de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite – cabinet privé ;

VU la demande présentée par le docteur Sylvain LEGAIN le 24 juillet 2023 ;

VU l'avis formulé par le Conseil Département du Territoire de Belfort de l'Ordre des Médecins en date du 8 novembre 2023

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le docteur Sylvain LEGAIN est agréé en vue de contrôler en son cabinet privé, dont l'adresse est Centre Pierre Engel – Espace Médical, 05 route de Froideval – 90800 BAVILLIERS, l'aptitude à la conduite des usagers de la route.

ARTICLE 2 :

Ces examens médicaux ne concernent que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension, une annulation ou une invalidation du permis de conduire dans le cas où aucune infraction n'est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants ;
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids-lourd, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes) ;
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique ;
- suppression des verres correcteurs ;
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

ARTICLE 3 :

Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide du formulaire cerfa « permis de conduire - avis médical » fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourd, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire. Cette dernière procède ensuite à l'examen médical du candidat et statue.

Parallèlement, il fait part à l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin informe ses confrères siégeant à la commission médicale primaire du Territoire de Belfort de la situation et transmet au bureau de la sécurité publique, section sécurité routière, l'exemplaire cerfa « permis de conduire - avis médical » destiné à la préfecture, pour l'informer qu'il n'a pas pu prononcer un avis d'aptitude à la conduite.

ARTICLE 4 :

Le montant de l'examen médical est de 36 euros. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

ARTICLE 5 :

A la demande de l'intéressé, l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivre une formation continue. Cet agrément prend effet à compter du **16 mai 2024**.

ARTICLE 6 :

L'agrément accordé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 75 ans atteint.

ARTICLE 7 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et une copie sera adressée :

- au docteur Sylvain LEGAIN ;
- à la présidente du Conseil Départemental du Territoire de Belfort de l'Ordre des Médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône ;
- à la déléguée départementale ARS BFC du Territoire de Belfort, déléguée territoriale du nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le **15 NOV. 2023**

Pour le préfet, et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Cécilia MOURGUES



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-11-15-00005

Arrêté renouvellement agrément docteur
LEGAIN - COMMED90 - contrôle médical de
l'aptitude à la conduite

ARRÊTÉ N°

portant renouvellement de l'agrément d'un médecin membre de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 portant nomination de monsieur Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte) ;

VU l'arrêté n°90-2022-05-04-00013 du 4 mai 2022 et l'arrêté n° 90-2020-01-28-003 du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté n°90-2019-02-04-005 du 4 février 2019 portant agrément au docteur Sylvain LEGAIN, membre de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée par le docteur Sylvain LEGAIN le 24 juillet 2023 ;

VU l'avis formulé par le Conseil Département du Territoire de Belfort de l'Ordre des Médecins en date du 8 novembre 2023.

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le docteur Sylvain LEGAIN est nommé membre de la commission primaire du Territoire de Belfort chargé de contrôler l'aptitude à la conduite des usagers de la route.

ARTICLE 2 :

Le docteur Sylvain LEGAIN est habilité à émettre un avis d'aptitude temporaire à la conduite dans les cas de mésusage d'alcool ou de troubles de l'usage d'alcool, sous réserve que le conducteur s'engage à ne conduire que des véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage (EAD) et à suivre un stage dans un établissement spécialisé en addictologie.

ARTICLE 3 :

A la demande de l'intéressé, l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivre une formation continue. Cet agrément prend effet à compter du **5 février 2024**.

ARTICLE 4 :

L'agrément accordé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 75 ans atteint.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et une copie sera adressée :

- au docteur Sylvain LEGAIN ;
- à la présidente du Conseil Département du Territoire de Belfort de l'Ordre des Médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône ;
- à la déléguée départementale ARS BFC du Territoire de Belfort, déléguée territoriale du nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 15 NOV. 2023

Pour le préfet, et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet


Cécilia MOURGUES

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-11-15-00002

Arrêté renouvellement agrément docteur
MONTES_cabinet privé_contrôle médical
aptitude à la conduite

ARRÊTÉ N°

portant renouvellement de l'agrément d'un médecin consultant hors de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite - Cabinet privé

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 portant nomination de monsieur Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte) ;

VU l'arrêté n°90-2022-05-04-00008 du 4 mai 2022 modifiant l'arrêté n°90-2019-02-04-009 du 4 février 2019 portant agrément au docteur Thierry MONTES, médecin consultant hors de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite – cabinet privé ;

VU la demande présentée par le docteur Thierry MONTES le 23 août 2023 ;

VU l'avis formulé par le Conseil Département du Territoire de Belfort de l'Ordre des Médecins en date du 8 novembre 2023

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le docteur Thierry MONTES est agréé en vue de contrôler en son cabinet privé, dont l'adresse est Cabinet Infirmier REDOUTEY-GAY – 21 Avenue Général de Gaulle – 90380 ROPPE, l'aptitude à la conduite des usagers de la route.

ARTICLE 2 :

Ces examens médicaux ne concernent que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension, une annulation ou une invalidation du permis de conduire dans le cas où aucune infraction n'est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants ;
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids-lourd, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes) ;
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique ;
- suppression des verres correcteurs ;
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

ARTICLE 3 :

Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide du formulaire cerfa « permis de conduire - avis médical » fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourd, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire. Cette dernière procède ensuite à l'examen médical du candidat et statue.

Parallèlement, il fait part à l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin informe ses confrères siégeant à la commission médicale primaire du Territoire de Belfort de la situation et transmet au bureau de la sécurité publique, section sécurité routière, l'exemplaire cerfa « permis de conduire - avis médical » destiné à la préfecture, pour l'informer qu'il n'a pas pu prononcer un avis d'aptitude à la conduite.

ARTICLE 4 :

Le montant de l'examen médical est de 36 euros. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

ARTICLE 5 :

A la demande de l'intéressé, l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivre une formation continue. Cet agrément prend effet à compter du **5 février 2024**.

ARTICLE 6 :

L'agrément accordé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 75 ans atteint.

ARTICLE 7 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et une copie sera adressée :

- au docteur Thierry MONTES ;
- à la présidente du Conseil département du Territoire de Belfort de l'ordre des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône ;
- à la déléguée départementale ARS BFC du Territoire de Belfort, déléguée territoriale du nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 15 NOV. 2023

Pour le préfet, et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Cécilia MOURGUES



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-11-15-00003

Arrêté renouvellement agrément docteur
MONTES_COMMED90_contrôle médical de
l'aptitude à la conduite

ARRÊTÉ N°

portant renouvellement de l'agrément d'un médecin membre de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 portant nomination de monsieur Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte) ;

VU l'arrêté n°90-2022-05-04-00009 du 4 mai 2022 et l'arrêté n°90-2020-01-28-004 du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté n°90-2019-02-04-004 du 4 février 2019 portant agrément au docteur Thierry MONTES, membre de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée par le docteur Thierry MONTES le 23 août 2023 ;

VU l'avis formulé par le Conseil Département du Territoire de Belfort de l'Ordre des Médecins en date du 8 novembre 2023 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le docteur Thierry MONTES est nommé membre de la commission primaire du Territoire de Belfort chargé de contrôler l'aptitude à la conduite des usagers de la route.

ARTICLE 2 :

Le docteur Thierry MONTES est habilité à émettre un avis d'aptitude temporaire à la conduite dans les cas de mésusage d'alcool ou de troubles de l'usage d'alcool, sous réserve que le conducteur s'engage à ne conduire que des véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage (EAD) et à suivre un stage dans un établissement spécialisé en addictologie.

ARTICLE 3 :

A la demande de l'intéressé, l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivre une formation continue. Cet agrément prend effet à compter du **5 février 2024**.

ARTICLE 4 :

L'agrément accordé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 75 ans atteint.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et une copie sera adressée :

- au docteur Thierry MONTES ;
- à la présidente du Conseil Département du Territoire de Belfort de l'Ordre des Médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône ;
- à la déléguée départementale ARS BFC du Territoire de Belfort, déléguée territoriale du nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 15 NOV. 2023

Pour le préfet, et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Cécilia MOURGUES



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-11-15-00001

Renouvellement agrément docteur GRIESMANN
consultant cabinet privé _ contrôle médical
aptitude à la conduite

ARRÊTÉ N°

portant renouvellement de l'agrément d'un médecin consultant hors de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite - Cabinet privé

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 portant nomination de monsieur Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte) ;

VU l'arrêté n°90-2022-05-04-00007 du 4 mai 2022 modifiant l'arrêté n°90-2019-02-04-010 du 4 février 2019 portant agrément au docteur Luc GRIESMANN, médecin consultant hors de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite – cabinet privé ;

VU la demande présentée par le docteur Luc GRIESMANN le 31 juillet 2023 ;

VU l'avis formulé par le Conseil Département du Territoire de Belfort de l'Ordre des Médecins en date du 8 novembre 2023

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le docteur Luc GRIESMANN est agréé en vue de contrôler en son cabinet privé, dont l'adresse est 15 rue Flora Tristan – 90000 BELFORT, l'aptitude à la conduite des usagers de la route.

ARTICLE 2 :

Ces examens médicaux ne concernent que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension, une annulation ou une invalidation du permis de conduire dans le cas où aucune infraction n'est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants ;
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids-lourd, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes) ;
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique ;
- suppression des verres correcteurs ;
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

ARTICLE 3 :

Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide du formulaire cerfa « permis de conduire - avis médical » fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourd, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire. Cette dernière procède ensuite à l'examen médical du candidat et statue.

Parallèlement, il fait part à l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin informe ses confrères siégeant à la commission médicale primaire du Territoire de Belfort de la situation et transmet au bureau de la sécurité publique, section sécurité routière, l'exemplaire cerfa « permis de conduire - avis médical » destiné à la préfecture, pour l'informer qu'il n'a pas pu prononcer un avis d'aptitude à la conduite.

ARTICLE 4 :

Le montant de l'examen médical est de 36 euros. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

ARTICLE 5 :

A la demande de l'intéressé, l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivre une formation continue. Cet agrément prend effet à compter du **5 février 2024**.

ARTICLE 6 :

L'agrément accordé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 75 ans atteint.

ARTICLE 7 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et une copie sera adressée :

- au docteur Luc GRIESMANN ;
- à la présidente du Conseil Département du Territoire de Belfort de l'Ordre des Médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône ;
- à la déléguée départementale ARS BFC du Territoire de Belfort, déléguée territoriale du nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le **15 NOV. 2023**

Pour le préfet, et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Cécilia MOURGUES



Secrétariat Général Commun du Territoire de
Belfort

90-2023-11-17-00003

Arrêté portant organisation de la préfecture du
Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°

Arrêté portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant la charte de déconcentration ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-12-17-005 du 17 décembre 2020 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'avis formulé par le comité social d'administration de la préfecture et du secrétariat général commun départemental du Territoire de Belfort du 3 juillet 2023 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La préfecture du Territoire de Belfort s'organise autour d'une direction du Cabinet et d'un Secrétariat général constitués comme suit :

Direction du cabinet (Sous-préfet)	
x Direction adjointe du cabinet, direction des sécurités	
- Cabinet du préfet (communication, affaires réservées)	
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC)	
- Bureau de la Sécurité Publique (BSP)	- section ordre public - section sécurité routière

Secrétariat général (Sous-préfet)	
Secrétariat général adjoint (Sous-préfet)	
x Direction de la Citoyenneté et de la Légalité (DCL)	
- Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale (PCTDL)	- section collectivités et intercommunalité - section élections et réglementation
- Bureau des Migrations et de l'Intégration (BMI)	- section séjour-asile - section éloignement
- Centre d'Expertise et de Ressources des Titres (CERT)	- cartes nationales d'identité et passeports
x Direction de l'Animation des Politiques Publiques Interministérielles (DAPPI)	
- Bureau de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (BATE)	
- Bureau de la Coordination Interministérielle (BCI)	
- Bureau des Affaires Economiques et Sociales (BAES)	
x Direction de projet Accueils Interministériels et Accessibilité des Services Publics (DPAIASP)	
x Référent qualité, contrôle de gestion, contrôle interne financier	
x Référent Fraude Départemental (RFD)	
x Médecine de prévention et assistant de prévention	

ARTICLE 2 :

Sont directement rattachées à M. le Préfet les missions suivantes :

Préfet	
x Délégation Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité (DDDFE)	
x Délégation du préfet dans les quartiers	

ARTICLE 3 :

Les personnels de résidence sont placés sous l'autorité hiérarchique du membre du corps préfectoral dont ils dépendent dans l'exercice quotidien de leurs missions. Fonctionnellement, ils sont rattachés au secrétariat général commun départemental (service immobilier, logistique et relation avec les usagers) comme le prévoit la note du 31 juillet 2023.

ARTICLE 4 :

Les agents des deux secrétariats particuliers (préfet/directeur de cabinet et secrétaire général/secrétaire général adjoint) sont placés sous l'autorité hiérarchique des membres du corps préfectoral dont ils dépendent dans l'exercice quotidien de leurs missions.

ARTICLE 5 :

L'organisation du secrétariat général commun départemental fait l'objet d'un arrêté distinct.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Les dispositions de l'arrêté n°90-2020-12-17-005 du 17 décembre 2020 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort sont abrogées.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **17 NOV. 2023**

Le préfet,

Raphaël SODIN



3034 10/11/23